



Le Maire

**ARRETE N° AG_2024_48 - AUTORISATION D'UTILISATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'ORGANISER UNE
BROCANTE**

Françoise GONNET TABARDEL
Maire de BOURG-SAINT-ANDEOL (Ardèche)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce et notamment les articles L310-2 et R 310-8

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 05 juin 2024, par laquelle M. Gérard LABEAUME sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage/ brocante le 14 juillet 2024 *dans la contre-allée de la place du champ de mars à 07700 BOURG SAINT ANDEOL*

ARRETONS

Article 1 : M. Gérard LABEAUME, Président du Comité des Fêtes est autorisé à occuper le domaine public communal – **contre allée du champ de mars**, en vue d'y organiser une vente au déballage/brocante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la **journée du 14 juillet 2024 de 06 heures à 18 heures**.

Article 3 : Le demandeur s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le Maire de la Commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), dans le délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission en Préfecture.

Fait à Bourg Saint Andéol, le 11 juin 2024

Le Maire,

Françoise GONNET TABARDEL



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.